



Arrêt

n° 113 344 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 14 juin 2011 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre appartenance politique et ethnique, aux soupçons pesant sur votre frère d'être impliqué dans un groupe de rebelles, ce qui aurait entraîné une détention dans votre chef. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 juillet 2012. Le 27 août 2012, vous avez fait appel de cette décision

auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Suite à une audience s'étant tenue le 23 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué, dans son arrêt n° 91.037 du 6 novembre 2012, par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre oncle. Celui-ci vous a fait part des problèmes qu'il avait rencontrés au pays et du fait que vous étiez toujours recherché et il vous a fait parvenir des documents (avis de recherche, lettre, convocation, attestation et acte de témoignage de l'UFDG) sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 20 décembre 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. A la question de savoir si vous avez d'autres craintes que celles liées aux incidents invoqués lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition du 28 février 2013 pp. 3 et 11-12). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre détention et vos connaissances relatives aux activités politiques de votre frère. Le Commissariat général a également souligné que votre sympathie pour le parti UFDG n'était pas à même de générer une crainte dans votre chef tout comme votre appartenance à l'ethnie peule. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la décision du Commissariat général était formellement et adéquatement motivée, que les motifs du Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à motiver le rejet de votre demande d'asile dès lors que vous ne fournissiez aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, que le Commissariat général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas établi que vous craignez d'être persécuté en cas de retour en Guinée. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez tout d'abord à l'appui de votre seconde demande d'asile une lettre émanant de votre oncle et datée du 22 novembre 2012 et par laquelle il vous informe que votre frère est toujours introuvable, que lui-même reçoit la visite menaçante de gendarmes à votre recherche, que votre autre oncle a été arrêté et que la famille de personnes que vous aviez dénoncées sont furieuses (farde inventaire des documents présentés, document n° 1). Cette lettre est accompagnée de la carte d'identité de votre oncle. Seul un crédit limité mais insuffisant peut être accordé à ce document dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous déposez également la copie d'un avis de recherche (farde inventaire des documents déposés, document n° 2). Le Commissariat général note tout d'abord que ce document est produit en copie et quant à savoir pour quelle raison vous ne l'avez pas produit lors de votre première demande d'asile vu qu'il est daté du 16 mai 2011, vos propos manquent de constance, invoquant tantôt le fait que vous n'aviez pas de contact avec votre oncle auparavant (Déclaration faite à l'Office des étrangers le 15 janvier 2013) et tantôt que votre oncle n'était pas à son domicile qu'il avait fui le village (audition du 28 février 2013 p. 5). Placé devant cette divergence, vous invoquez le fait que vos propos n'ont pas été retranscrits tels que vous les aviez dits (audition du 28 février 2013, p.5). Aussi, vous déclarez à la question de savoir comment votre oncle est entré en possession de ce document, vous alléguiez que les forces de l'ordre sont passées deux fois à son domicile mais que vu son absence ce document a été déposé chez le chef du quartier qui le lui a remis ultérieurement (audition du 28 février 2013 p. 4). Il n'est pas crédible que les forces de l'ordre viennent déposer un tel document alors qu'il s'agit sans

conteste d'un document à usage interne et qui n'est pas destiné à être remis à des particuliers. Aussi, cet avis de recherche mentionne que vous êtes inculpé « d'avoir, à Conakry le 04 avril 2011 en tout cas depuis temps non prescrit, participe à un mouvement insurrectionnel » ce qui correspond à une syntaxe grammaticale très approximative. De plus, outre le fait que ce document est émis par le Procureur de la République, ce qui reste exceptionnel vu que l'avis de recherche est généralement délivré par un Juge d'Instruction, il est très difficile voire impossible d'authentifier ce genre de documents au vu du manque de fiabilité des documents d'état civil et judiciaires en Guinée (Farde Information des pays, Cedoca, document de réponse « Documents judiciaires-04, Avis de recherche », 19 juillet 2011 ; « SRB : Guinée, L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'était pas le cas en ce qui vous concerne.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme étant suffisant pour remettre en cause la décision prise par les instances d'asile en ce qui concerne votre première demande d'asile.

Vous présentez également deux documents émanant de l'UFDG, le premier s'intitulant « Acte de témoignage », daté du 19 novembre 2012 et faisant mention de votre profil de membre du parti et des faits que vous auriez vécus au pays, le second s'intitulant « Attestation », daté du 20 décembre 2008 et faisant référence à la situation de votre frère au sein de ce parti (farde inventaire des documents présentés, documents n° 3 et 4). Force est tout d'abord de constater une divergence entre le contenu de ce document et vos propos. En effet, au cours de votre première demande d'asile, vous aviez mentionné être simple sympathisant du parti UFDG, et à la question de savoir si vous aviez une carte de membre vous aviez répondu par la négative, ce que vous confirmez lors de votre audition relative à votre seconde demande d'asile (audition du 02 septembre 2011 pp. 5-6 ; audition du 28 février 2013 p. 6), toutefois dans l'acte de témoignage il est indiqué que vous êtes membre du parti et une référence est faite à un numéro de carte de membre. Confronté à cet élément, vous déclarez d'une part que pour vous, dans vos pensées vous êtes aussi membre car vous votez et souffrez pour ce parti et en ce qui concerne la carte de membre, vous expliquez n'en avoir pas parlé car vous n'étiez pas à même de la présenter, ce qui manque cruellement de crédibilité. Quoi qu'il en soit, l'authenticité de ces deux documents est sujette à caution au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général et donc une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des pays, Cedoca, document de réponse UFDG-01, Guinée, Attestations signées par le secrétaire permanent, 15 octobre 2012). Ainsi, selon ces informations, les attestations signées par le secrétaire permanent du parti et notamment Mr [B.S.C.], n'ont aucune crédibilité car seuls les vice-présidents sont habilités à signer de telles attestations. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer ces documents comme étant authentiques et ils ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'enveloppe brune et l'enveloppe émanant de la société DHL (farde inventaire des documents présentés, document n° 5) par laquelle vous dites avoir reçu les documents en question (audition du 28 février 2013 p. 7), elles attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité du courrier expédié.

Vous déposez également une convocation datée du 22 janvier 2013 et émise au nom de votre oncle (farde inventaire des documents déposés, document n° 6). Toutefois, dans la mesure où seules les mentions « pour affaire le ou la concernant » apparaissent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir les raisons pour lesquelles votre oncle a été convoqué auprès de cette instance. Aucun élément ne permet donc de relier cette convocation aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Enfin, vous déposez trois documents issus d'internet à savoir « Alpha Condé a réussi à rassembler toutes les forces vives contre lui » du 1er février 2013 et tiré du site aminata.com ; « Halte à l'état barbare » du 26 janvier 2013 et tiré du site guinée58.com ; « Déclaration de l'OGDH » du 22 février 2013 (farde inventaire des documents présentés, document n° 7). Ces documents sont des documents de portée générale, invoquant la situation générale et non votre situation particulière, ils ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des craintes invoquées lors de votre première demande d'asile ou établir dans votre chef une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation des Peuls, crainte invoquée lors de votre première demande d'asile, il ressort de nos informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui

régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir farde Information des pays, SRB "Guinée, la situation ethnique, septembre 2012").

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Outre ces documents en provenance de Guinée, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre oncle, à savoir que celui-ci a été contraint de quitter le pays pendant un certain temps et que vous faites toujours l'objet de recherches dans votre quartier et au village mais vous en ignorez la fréquence (audition du 28 février 2013 p. 10). Enfin, vous déclarez que votre oncle était convoqué en date du 25 janvier 2013 et que depuis lors, vous n'êtes plus arrivé à le joindre par téléphone, vous supposez donc qu'il a été arrêté (audition du 28 février 2013 pp. 8, 11). Dans la mesure où ces éléments sont subséquents aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments de craintes à l'appui de votre seconde demande d'asile (audition du 28 février 2013 pp. 3, 11-12).

Par conséquent, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile, dans la mesure où les documents que vous présentez n'ont pas une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la précédente décision, vous n'apportez à ce jour aucun élément pertinent de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. Vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez donc faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), repris à l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'application des articles 57/7 *bis* et 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle procède à un examen plus détaillé des faits et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs articles de presse relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée, la copie de trois photographies, ainsi qu'un certificat médical du 10 avril 2013 au nom du requérant.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note d'observation du 3 mai 2013, à laquelle elle joint un document du mois d'avril 2013, intitulé « *Subject related briefing – Guinée – Situation sécuritaire* ».

3.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, « [l]a partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation ». Or, en l'espèce, la note d'observation de la partie défenderesse a été transmise au greffe du Conseil le 14 mai 2013, soit au-delà du délai prévu par la disposition susmentionnée. Dès lors, la note d'observation précitée, ainsi que le document du mois d'avril 2013 qui y est annexé, doivent être écartés des débats.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 91.037 du 6 novembre 2012). Dans cet arrêt, le Conseil constate, en substance, le manque de crédibilité des propos du requérant en raison de méconnaissances et d'imprécisions sur des éléments importants de sa demande de protection internationale.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 20 décembre 2012, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en

produisant des nouveaux documents. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il a eu des contacts avec son oncle qui lui a fait part des problèmes qu'il avait rencontrés au pays et du fait que le requérant est toujours recherché.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 91.037 du 6 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas crédibles et, partant, ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée, à l'exception des arguments relatifs à l'avis de recherche qui font état de la syntaxe grammaticale très approximative de celui-ci et qui considèrent qu'« [...] un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent [...] ». Le Conseil estime, concernant ce dernier argument, que celui-ci ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Le Conseil précise également, concernant les deux documents émanant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) et l'argument qui déclare que les enveloppes « [...] ne sont nullement garantes de l'authenticité du courrier expédié », que la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante des documents et non de leur authenticité. Enfin, le Conseil ne se rallie pas à la motivation de la partie défenderesse qui exige une démonstration de « manière certaine » de la réalité des faits relatés ; le Conseil rejoint ainsi l'argumentation développée par la partie requérante qui invoque l'article 57/7 *ter* et constate qu'« [e]n exigeant une démonstration « de manière certaine », la décision attaquée va à l'encontre du test de plausibilité de crédibilité retenue par la législation belge en application de la directive de qualification ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

La partie requérante avance, concernant l'avis de recherche, qu'il est normal qu'un document de la sorte soit remis par une autorité (les gendarmes) à une autre autorité (le chef de secteur) et que ce serait parce que le chef du village était une connaissance de l'oncle du requérant qu'il lui a remis la copie de l'avis de recherche afin de le prévenir des risques encourus par son neveu. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante et observe à cet égard qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général que c'est parce que les autorités n'avaient pas trouvé l'oncle du requérant après être passées à deux reprises chez lui qu'elles ont laissé l'avis au chef de secteur (rapport d'audition du 28 février 2013, dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 7, p. 4). Il apparaît dès lors que les autorités avaient l'intention de laisser ce document directement à l'oncle du requérant, mais qu'en raison de son absence ledit document a été remis au chef de secteur.

La partie requérante argue que l'information selon laquelle seuls les vice-présidents sont habilités à signer, émane du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) à l'appui de simples échanges de courriels et d'appels téléphoniques qui n'ont pas plus de crédibilité que les documents fournis par le requérant et que le premier document produit par le requérant date de l'année 2008 alors que les premières informations de la partie défenderesse datent de l'année 2010. À cet égard, le Conseil constate qu'à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », farde « Informations des pays »), il apparaît que cela fait plusieurs années que la signature du secrétaire permanent n'est pas valable et aucun élément dans les informations produites ne permet de penser que ladite signature ait un jour été valable. De plus, la partie requérante, si elle conteste l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point, ne produit aucun élément pertinent de nature à considérer que le secrétaire permanent ait eu, dans le passé, la compétence de signer de telles attestations.

La partie requérante déclare qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse s'est efforcée de tenir compte d'une appréciation individuelle compte tenu de la situation du demandeur et notamment de son appartenance ethnique et du fait qu'il est analphabète. Le Conseil estime qu'il ne ressort aucunement de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de certaines informations importantes dans l'évaluation de la présente demande d'asile et notamment de l'ethnie du requérant ; en effet, dans sa décision entreprise, la partie défenderesse se prononce sur la question ethnique en Guinée. Quant au niveau d'instruction du requérant, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif que le requérant n'ait pas valablement pu faire valoir les motifs à la base de sa demande d'asile. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas de façon pertinente en quoi la décision entreprise n'aurait pas tenu compte de sa situation individuelle.

La partie requérante a annexé à sa requête des photographies. Le Conseil relève que la qualité desdits documents est relativement mauvaise et qu'indépendamment de ce fait, les photographies montrent un bâtiment et un véhicule calcinés mais ne permettent aucunement de prouver la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au certificat médical, celui-ci fait état de diverses séquelles physiques dans le chef du requérant et indique que selon les dires du requérant, celles-ci seraient dues à la « torture subie en Guinée en prison le 4 avril 2011 » mais n'établit pas l'origine de ses séquelles indiquées et ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les cicatrices relevées et les déclarations du requérant.

La partie requérante avance que des événements récents dont une manifestation du 27 février 2013 ont accru les conflits politiques et inter-ethniques en Guinée et que l'aggravation récente des violences montre qu'il ne peut plus être considéré que lorsqu'une personne et les membres de sa famille sont ciblés comme peuhls et membres d'un parti politique tel que l'UFDG, il n'y a pas de risque de persécution. La requête mentionne également qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution manifeste de la situation conflictuelle dans le pays d'origine du requérant qui pourrait rapidement s'aggraver et dégénérer en conflit armé. Elle argue enfin que la partie défenderesse ne fait aucun examen du risque de torture ou traitement ou sanction inhumains ou dégradants. À l'appui de ses déclarations, elle produit plusieurs documents relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée.

La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif deux documents de réponse du Cedoca, à savoir un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », ainsi qu'un document du 17 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - La situation ethnique* ». À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte

politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

D'une part, le Conseil constate qu'il ne résulte ni des documents annexés à la requête introductive d'instance ni des rapports de la partie défenderesse que les peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuhls. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. À cet égard, le requérant ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation ethnique en Guinée.

D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS